

SUPREME COURT OF CANADA - APPEAL HEARD

OTTAWA, 7/11/00. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT THE FOLLOWING APPEAL WAS HEARD ON NOVEMBER 7, 2000.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - APPEL ENTENDU

OTTAWA, 7/11/00. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE L'APPEL SUIVANT A ÉTÉ ENTENDU LE 7 NOVEMBRE 2000.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

THE CANADIAN RED CROSS SOCIETY v. DOUGLAS WALKER AS EXECUTOR OF THE ESTATE OF ALMA WALKER, DECEASED, ET AL. (Ont.) (Civil) (By Leave) (27284)

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

27284

THE CANADIAN RED CROSS SOCIETY v. DOUGLAS WALKER ET AL

Torts - Negligence - Whether the Court of Appeal for Ontario erred in finding that causation was presumptively established upon proof that the Appellant had failed in its duty to implement adequate donor screening measures and that it was not open to the Appellant to dislodge that presumptive causal link - Whether the Court of Appeal erred in making the finding that the Appellant was negligent in donor screening as of September 1983.

Alma Walker was admitted to hospital on September 28, 1983 to give birth to her first child. Due to complications, she underwent a caesarian section. On October 1, 1983, she received two units of red blood cells. One of them had been collected by the CRCS at its permanent clinic in the Manulife Centre, Toronto on September 12, 1983 from a donor identified as Robert M. It was later determined to be HIV contaminated. In November, 1990, Mrs. Walker became ill and routine blood tests revealed that she was HIV-positive. Follow-up investigation traced the source of the infection to the unit of blood supplied by Robert M. Mrs. Walker died of AIDS on August 17, 1993 at 31 years of age. As Mrs. Walker died before trial, her estate continued her action.

Robert M. testified under Rule 36. He was within the high risk category for transmitting HIV. In his eight years in Toronto, he estimated that he had had 1,000 homosexual encounters. He did not subscribe to local newspapers and took no interest in current events, politics or news that involved the gay community. He lived and worked in the gay community in Toronto. He was a regular blood donor while in Toronto, and, upon moving to Montreal in 1983, continued to donate until he was told to stop in January, 1987. He was not aware of the warnings that gay men should not donate blood, and said that he would have questioned them because he was healthy. There is no direct evidence that he had HIV on September 12, 1983. He made five donations after the CRCS began using its May, 1984 pamphlet, which he said he had not seen.

Robert M. said that, if he had been given this pamphlet on September 12, 1983, he would have told the nurse he was homosexual and asked her what to do. He made one donation after the CRCS began using a more specific pamphlet introduced in January, 1986. It read, in relevant part, "Please do not give blood – if you are a male and have had sex with another male since 1977."

During the relevant time frame, and specifically in September, 1983, the CRCS failed to take adequate or any measures to screen out persons known to pose a high risk of transmitting HIV. In March, 1983, the American Red Cross began using a pamphlet designed to prevent persons at high risk of transmitting HIV from donating blood at its blood donor clinics. It described the symptoms of AIDS. As of January 12, 1984, there was general recognition in the American medical and scientific community that AIDS was transmissible through blood or blood products.

At trial, the CRCS accepted that it owed a duty of care to users and recipients of blood and blood products which obliged it to take reasonable steps to protect the safety of the blood and products it supplied to the public. The trial judge found that the CRCS was not liable for Mrs. Walker's AIDS. The Court of Appeal allowed the Respondent's appeal. Applying *Hollis v. Dow Corning Corp.*, [1995] 4 S.C.R. 634, they set aside the trial judgment, and granted judgment in favour of

the Respondents against the CRCS for damages in the amount agreed upon by the parties and costs.

Origin of the case: Ontario
File No.: 27284
Judgment of the Court of Appeal: March 10, 1999
Counsel: Peter K. Boeckle for the Appellant
Bonnie A. Tough for the Respondent

27284 LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DE LA CROIX ROUGE c. DOUGLAS WALKER ET AL

Responsabilité délictuelle - Négligence - La Cour d'appel de l'Ontario a-t-elle commis une erreur en concluant que la causalité était établie par présomption sur preuve que l'appelante avait manqué à son obligation de mettre en oeuvre des mesures adéquates de sélection des donneurs et que l'appelante ne pouvait pas réfuter cette présomption de lien de causalité? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en tirant la conclusion que l'appelante avait été négligente dans la sélection des donneurs à partir de septembre 1983?

Le 28 septembre 1983, Alma Walker a été admise à l'hôpital pour donner naissance à son premier enfant. En raison de complications, elle a subi une césarienne. Le 1^{er} octobre 1983, elle a reçu deux unités de globules rouges. L'une d'elles avait été recueillie par la SCCR à sa clinique permanente du *Manulife Centre* à Toronto le 12 septembre 1983 d'un donneur identifié comme étant Robert M. On a ensuite établi que cette unité était contaminée par le VIH. En novembre 1990, M^{me} Walker est devenue malade et des analyses sanguines de routine ont révélé qu'elle était séropositive pour le VIH. Une enquête complémentaire a déterminé que la source de l'infection était l'unité de sang fournie par Robert M. M^{me} Walker est décédée du SIDA le 17 août 1993 à l'âge de 31 ans. Étant donné que M^{me} Walker est décédée avant le procès, sa succession a poursuivi l'action.

Robert M. a témoigné en application de la règle 36. Il faisait partie de la catégorie à risque élevé pour la transmission du VIH. Il a estimé qu'au cours des huit années qu'il a passées à Toronto, il avait eu 1 000 relations sexuelles homosexuelles. Il n'était pas abonné aux journaux locaux et ne s'intéressait pas aux actualités, à la politique et aux nouvelles concernant la communauté gaie. Il vivait et travaillait dans la communauté gaie à Toronto. Il donnait du sang régulièrement lorsqu'il vivait à Toronto et il a continué d'en donner après avoir déménagé à Montréal en 1983 jusqu'à ce qu'on lui dise d'arrêter en 1987. Il n'était pas au courant des mises en garde selon lesquelles les hommes gais ne devaient pas donner de sang, et il a dit qu'il les aurait remises en question parce qu'il était en santé. Aucune preuve directe n'indique qu'il avait le VIH le 12 septembre 1983. Il a fait cinq dons après que la SCCR eut commencé à utiliser sa brochure de mai 1984, n'ayant pas vu cette dernière selon ses dires.

Robert M. a dit que si on lui avait donné cette brochure le 12 septembre 1983, il aurait dit à l'infirmière qu'il était homosexuel et lui aurait demandé quoi faire. Il a fait un don de sang après que la SCCR eut commencé à utiliser la brochure plus précise introduite en janvier 1986. La partie pertinente de cette brochure se lisait : « Veuillez ne pas donner de sang - si vous êtes un homme et que vous avez eu des relations sexuelles avec un autre homme depuis 1977 ».

À l'époque pertinente, et plus particulièrement en septembre 1983, la SCCR n'a pas pris de mesures ou de mesures adéquates pour sélectionner les personnes qui constituaient un risque connu de transmission du VIH. En mars 1983, la Croix rouge américaine a commencé à utiliser une brochure visant à empêcher les personnes à risque élevé de transmission du VIH de donner du sang à ses cliniques de don de sang. Ce feuillet décrivait les symptômes du SIDA. En date du 12 janvier 1984, il était généralement reconnu au sein de la communauté médicale et scientifique américaine que le SIDA était transmissible par le sang et les produits du sang.

Au procès, la SCCR a convenu qu'elle avait une obligation de diligence envers les usagers et les personnes recevant du sang et des produits du sang, ce qui l'obligeait à prendre des mesures raisonnables pour faire en sorte que le sang et les produits qu'elle fournissait au public étaient sécuritaires. Le juge de première instance a conclu que la SCCR n'était pas responsable du SIDA dont avait souffert M^{me} Walker. La Cour d'appel a accueilli l'appel interjeté par l'intimé.

Appliquant l'arrêt *Hollis c. Dow Corning Corp.*, [1995] 4 R.C.S. 634, la Cour d'appel a infirmé le jugement de première instance et a rendu jugement en faveur des intimés contre la SCCR, accordant les dommages-intérêts convenus par les parties ainsi que les dépens.

Origine :	Ontario
N° du greffe :	27284
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 10 mars 1999
Avocats :	Peter K. Boeckle pour l'appelante Bonnie A. Tough pour l'intimé
